

Modalités et conditions :

1. Les retraits sont effectués le 15^e jour de chaque mois, mais lorsque le 15^e jour tombe un week-end ou un jour férié, le retrait est effectué le jour ouvrable suivant le 15^e jour.
2. Tout paiement retiré du compte qui est refusé par l'institution financière du payeur pour cause de fonds insuffisants, d'opposition au paiement, de fermeture du compte, etc. sera soumis aux droits prévus par le règlement municipal sur les droits et les frais et sera automatiquement imputé au compte d'impôt foncier associé au paiement.
3. Toute imposition de taxe sur les biens, courante et arriérée, y compris les impositions supplémentaires, ou autres frais et transferts doivent être payés en totalité avant l'inscription au service du régime de paiement échelonné des taxes (RPET).
4. Les nouveaux frais d'imposition supplémentaires et d'évaluation omis (pour les améliorations ou les nouvelles constructions) ou les frais impayés ajoutés au rôle d'imposition (tout au long de l'année) ne sont pas inclus dans le régime. **Ils doivent être payés au fur et à mesure qu'ils deviennent exigibles.**
5. Le payeur est tenu d'informer la Municipalité rurale de De Salaberry **par écrit au plus tard le 1^{er} jour du mois** de tout changement requis au cours de ce mois (c.-à-d. renseignements sur le payeur, renseignements sur le compte, annulation du régime).
6. La date limite d'adhésion au programme RPET est le 1^{er} octobre de chaque année. Il n'y a pas de frais de service pour l'adhésion au programme.